

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
18 novembre 2014 — Gemeente Borsele — Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-520/14)

(2015/C 056/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gemeente Borsele et Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter les articles 2, paragraphe 1, initio et sous c), et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'une commune doit être qualifiée d'assujettie au sens de cette directive à l'égard du transport scolaire, en raison d'un règlement communal tel que celui décrit dans l'arrêt?
- 2) Pour répondre à cette question, faut-il considérer le règlement communal dans son intégralité ou faut-il se livrer à cette appréciation pour chaque prestation de transport séparément?
- 3) S'il faut le faire séparément, faut-il alors distinguer entre le transport d'élèves sur une distance allant de 6 à 20 kilomètres et celui effectué sur une distance de plus de 20 kilomètres?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
21 novembre 2014 — X/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-528/14)

(2015/C 056/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement n° 1186/2009 ⁽¹⁾ comporte-il la possibilité qu'une personne physique ait, en même temps, sa résidence normale tant dans un État membre que dans un pays tiers et, si tel est le cas, la franchise à l'importation prévue à l'article 3 s'applique-t-elle aux biens personnels qui sont transférés dans l'Union européenne lorsque [cette personne physique] cesse d'avoir sa résidence normale dans le pays tiers?

- 2) Si le règlement n° 1186/2009 exclut qu'il y ait une double résidence normale et qu'une appréciation de toutes les circonstances ne suffit pas pour déterminer la résidence normale, sur la base de quelle règle ou de quels critères y a-t-il lieu de déterminer, aux fins de l'application de ce règlement, dans quel pays l'intéressé a sa résidence normale dans un cas comme en l'espèce dans lequel celui-ci a, dans le pays tiers, tant des attaches personnelles que des attaches professionnelles et, dans l'État membre, des attaches personnelles?

(¹) Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324, p. 23).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 27 novembre 2014 —
SIA «VM Remonts» anciennement SIA «DIV un KO», SIA «Ausma grupa» et SIA «Pārtikas kompānija»/
Konkurences padome**

(Affaire C-542/14)

(2015/C 056/08)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SIA «VM Remonts» anciennement SIA «DIV un KO», SIA «Ausma grupa» et SIA «Pārtikas kompānija»

Partie défenderesse: Konkurences padome

Questions préjudicielles

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit-il être interprété en ce sens que le constat qu'une entreprise a participé à un accord restrictif de concurrence nécessite la preuve d'un comportement personnel d'un dirigeant de l'entreprise, de la circonstance qu'il avait connaissance du comportement d'une personne qui fournissait des services externalisés à l'entreprise tout en travaillant pour le compte d'autres participants à l'éventuelle entente, ou bien qu'il y avait consenti?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice, Queen's Bench Division
(Administrative Court) (Angleterre et Pays de Galles) (Royaume-Uni) le 1^{er} décembre 2014 — Philip
Morris Brands SARL, Philip Morris Limited, British American Tobacco UK Limited/Secretary of State
for Health**

(Affaire C-547/14)

(2015/C 056/09)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice, Queen's Bench Division (Administrative Court) (Angleterre et Pays de Galles) (Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philip Morris Brands SARL, Philip Morris Limited, British American Tobacco UK Limited

Partie défenderesse: Secretary of State for Health

Autres parties: Imperial Tobacco Limited, British American Tobacco UK Limited, JT International SA, Gallaher Limited, Tann UK Limited et Tannpapier GmbH, V. Mane Fils, Deutsche Benkert GmbH & Co. KG et Benkert UK Limited, Joh. Wilh. Von Eicken GmbH